

Montréal, le 6 avril 2023

Objet : Mémoire formulé en vue de la consultation sur le projet de loi 14 modifiant la *Loi sur la police*

Présentation et mise en contexte

Notre équipe de recherche composé de Massimiliano Mulone et Rémi Boivin, professeurs à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, de Maude Pérusse-Roy, candidate au doctorat en criminologie et coordonnatrice de la recherche, de même que plusieurs étudiants et étudiantes au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat, travaillons depuis maintenant plus de trois ans sur la compréhension du système de gestion des infractions policières au Québec. Notre projet est subventionné par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH).

L'objectif de la recherche est double. Tout d'abord, nous nous penchons sur le travail des organisations qui s'occupent de traiter les plaintes à l'endroit de policiers et policières au Québec (déontologie policière, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, système civil et pénal, BEI, etc.). Nous cherchons à brosser un portrait descriptif et factuel de l'ensemble des plaintes déposées à l'endroit de la police et leur cheminement à travers les procédures, en analysant entre autres la nature des allégations, les procédures encourues et leur délai, les sanctions et les caractéristiques sociodémographiques des individus impliqués. Le second objectif de nos travaux porte plus précisément sur la compréhension des expériences vécues par les personnes directement impliquées dans les procédures de plaintes à l'endroit de la police, c'est-à-dire les policier-ières, les plaignant-es et les professionnel-les œuvrant au sein du système, autant dans l'accompagnement des personnes plaignantes que dans l'évaluation et le traitement des plaintes. Nous cherchons à comprendre ce qui favorise un sentiment de justice (ou d'injustice) fort chez les individus et les possibles réformes souhaitées par les différentes parties.

En regard cet objet de recherche que nous étudions depuis quelques années, il va sans dire que les modifications proposées à la *Loi sur la police* dans le cadre du projet de loi 14 (PL 14) nous ont interpellées, plus particulièrement les modifications proposées à la déontologie policière. Le commentaire que nous vous soumettons est donc fondé sur les données empiriques produites dans le cadre ces travaux.

Commentaire sur les modifications proposées à la *Loi sur la police*

Modifications au statut de plaignant et ajout du signalement : articles 25 et 27 du projet PL 14 venant notamment modifier l'article 143 et 143.2 de la *Loi sur la police*

Nous souhaitons formuler un commentaire et apporter des pistes de réflexion relativement à l'ajout du *signalement* en lieu et place du statut de plaignant pour les personnes qui ne sont pas directement impliquées ou ciblées par une intervention policière susceptible d'être jugée dérogatoire (ci-après, désigné par *plaignant tiers*). Selon notre compréhension, cette modification impliquerait que les plaignants tiers n'auraient plus le même statut en regard de la plainte et de son cheminement. Nous nous posons plusieurs questions en lien avec ce changement.

Dans le cadre de sa maîtrise en criminologie, Mélie Blais-Cyr dirigée par Massimiliano Mulone, a analysé l'ensemble des 9108 dossiers de plaintes formulées au Commissaire à la déontologie policière du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020 (Blais-Cyr, 2021; Mulone, 2022). Un des objectifs de la recherche était de comprendre plus précisément la nature et le cheminement des plaintes formulées par les plaignants tiers comparativement aux plaintes formulées par les personnes directement impliquées dans les événements ou leur proche. Les principaux résultats qui émergent de cette analyse soutiennent le rôle indispensable des plaignants tiers dans le processus de déontologie policière au Québec.

De 2015 à 2020, alors que les plaintes formulées par les plaignants tiers correspondaient à seulement 3,2% de l'entièreté des plaintes reçues par le Commissaire à la déontologie policière – ce qui constitue une minorité de plaintes par rapport à celles formulées par les plaignants directement impliqués dans les événements ou leur proche –, ce sont elles qui ont parcouru le plus de chemin dans le processus déontologique. Elles ont effectivement été surreprésentées dans les plaintes qui donnent lieu à une enquête du Commissaire et dans les plaintes qui donnent lieu à une citation devant le Comité de déontologie policière. De notre analyse, il peut paraître normal qu'une plainte formulée par un plaignant tiers soit surreprésentée dans les enquêtes puisque l'individu qui porte plainte n'est pas directement impliqué dans l'intervention, rendant en quelque sorte non nécessaire un processus de conciliation qui visent à faire dialoguer les deux parties impliquées dans les événements. Toutefois, ce n'est pas le cas lorsqu'on regarde le nombre de ces plaintes qui sont citées devant le Comité. La proportion de plaintes formulées par les plaignants tiers qui se rend devant le Comité de déontologie policière est significative, celles-ci représentent 22,6% des plaintes ayant mené à une décision du Comité de déontologie. Rappelons que les plaintes formulées par les plaignants tiers ne comptent que pour 3,2% des plaintes adressées au Commissaire. Plus encore, leurs dossiers représentent 27,9% des plaintes qui ont mené à une sanction pour actes jugés dérogatoires aux normes professionnelles. Nous faisons ainsi le constat qu'une forte proportion de ces plaintes sont fondées et justifiées du point de vue de la justice : non seulement elles se rendent devant le Comité de déontologie policière, elles mènent également à une reconnaissance d'acte jugé dérogatoire et conduisent à des sanctions. Soulignons que de 2015 à 2020, sur 43 jugements d'acte dérogatoire, 12 provenaient d'une plainte déposée par un plaignant tiers.

Ces résultats nous amènent à constater le rôle essentiel des plaignants tiers dans le processus de déontologie policière et par extension, leur rôle important dans le renforcement des normes professionnelles et des bonnes pratiques des policiers et policières au Québec. L'analyse des 9108 dossiers de plaintes déposées entre 2015 et 2020 montre que les plaintes des plaignants tiers ne sont pas des plaintes frivoles ou non fondées, au contraire. Aucune de ces plaintes n'a été considérée comme frivole ou de mauvaise foi. Les analyses montrent plutôt que sans l'intervention de ces plaignants tiers, les événements ayant mené à la plainte n'auraient pas été connus du Commissaire, attestant encore davantage du caractère essentiel de leur présence.

Au regard de ces résultats, nous nous questionnons par rapport à l'ajout du *signalement* tel qu'il serait introduit à l'article 143 et 143.2 de la *Loi sur la police* et des conséquences que

cela pourrait avoir sur le renforcement des normes professionnelles. Comme le statut de signalant n'est pas clairement défini dans le PL 14, il est à notre avis difficile de savoir ce que seront les effets concrets de ce changement. Tel que nous le comprenons, l'ajout du *signalement* et du *signalant* viendrait remplacer la possibilité pour les citoyen-nes qui ne sont pas directement impliqués dans un événement, donc les plaignants tiers, d'obtenir le statut de plaignant et de ses pouvoirs dans les procédures. Nous nous interrogeons sur la pertinence de ce changement considérant l'importance et l'utilité démontrées du plaignant tiers dans le processus de déontologie, surtout dans un contexte où il ne représente qu'une mince proportion de plaintes reçues par le Commissaire. Quant au Commissaire, sera-t-il dans l'obligation d'enquêter sur les signalements reçus? Est-ce que les signalants seront tenus informés des décisions relatives à leur signalement? Seront-ils en mesure de porter appel d'une décision du Commissaire et d'en savoir les motifs? Bref, quels pouvoirs auront-ils sur leur signalement? Si leur nouveau statut les empêche de bénéficier des mêmes pouvoirs que ceux des plaignants, nous voyons défavorablement ces changements. D'après notre analyse, il serait crucial que toute personne puisse conserver son rôle dans notre système de déontologie policière. Il en va de l'intérêt du public et de la confiance des citoyens et citoyennes envers l'institution policière et ses mécanismes de contrôle.

Massimiliano Mulone

Professeur agrégé
École de criminologie - Université de
Montréal
Chercheur, Centre international de
criminologie comparé

Rémi Boivin,

Professeur agrégé
École de criminologie – Université de
Montréal
Chercheur, Centre international de
criminologie comparé

Maude Pérusse-Roy

Coordonnatrice de recherche
Candidate au doctorat en criminologie
École de criminologie – Université de Montréal

Références

Blais-Cyr, M. (2021). *La place des plaignants tiers dans le système de déontologie policière québécois*. [rapport de stage de maîtrise, Université de Montréal]
<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/25724>

Mulone, M. (2022). *Déontologie policière et plaintes contre la police : Le rôle des plaignants tiers*. [vidéo]. Youtube. <https://www.youtube.com/watch?v=IkQDNlwCcA0>